



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DE LA SICAV
GF Ambition Solidaire

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FIA

DENOMINATION :

GF Ambition Solidaire

1 boulevard Haussmann 75009 Paris France

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Société d'investissement à capital variable de droit français (SICAV).

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

SICAV créée le 14 octobre 2022 pour une durée de 99 ans.

Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 26 juillet 2022.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Libellés des catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la catégorie d'actions	Montant minimum de souscription
P	FR0007020201	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV est destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.	Dix-millième	Souscription initiale : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant. Souscriptions ultérieures : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant.
R	FR001400C9R6	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Pour les distributeurs fournissant des conseils non indépendants qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir et de ne pas conserver de commissions. Pour les souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2, la gestion sous mandat (GSM) ⁽¹⁾	Dix-millième	Souscription initiale : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant. Souscriptions ultérieures : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant.

⁽¹⁾ Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2014/65/UE.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SICAV :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

La dernière valeur liquidative de la SICAV peut être consultée dans les locaux de la société de gestion.

Le pourcentage d'actifs de la SICAV qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel de la SICAV.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SICAV sera mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel de la SICAV. Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

I.2 - ACTEURS**DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**

BNP Paribas
 Société anonyme
 Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
 Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
 Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par l'actionnaire au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la SICAV, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que de la tenue des registres des actions.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :

GF Ambition Solidaire

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas
 Société anonyme
 Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
 Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

ERNST & YOUNG ET AUTRES Tour First – 92037 Paris La Défense Cedex
 Représenté par Monsieur Youssef BOUJANOUI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR(S) :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la SICAV.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :**GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :****BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**

Société par actions simplifiée
 Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
 Adresse bureau : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
 Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le numéro : GP 96002
 N° ADEME : FR200182_03KLJL

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR SOUS-DELEGATION :

Generali Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée Generali AM SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 18 de la section OPCVM et sous le numéro 22 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

La délégation de la gestion financière porte sur la totalité de l'actif de la SICAV.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA et au prospectus.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de l'action de la SICAV ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celle de la SICAV.

Le délégataire traite de manière équitable la SICAV et les autres OPC dont la gestion financière lui a été confiée et ne peut faire bénéficier la SICAV des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par actions simplifiée au capital social de 170 573 424 euros
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
N° ADEME : FR200182_03KLJL

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le sous-délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par actions simplifiée au capital social de 170 573 424 Euros
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002.

CONSEILLER :

Néant

IDENTITE ET FONCTIONS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE :

Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du Conseil d'Administration sont mises à jour annuellement.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE D'ACTIONS :

Chaque action donne droit sur l'actif social et sur le partage des bénéfices à un droit de créance proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire par délégation en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

FORME DES ACTIONS :

Actions au porteur. La SICAV est admise en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente (une action représente une voix).

DECIMALISATION :

Les actions de la SICAV sont décimalisées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

Premier exercice : Décembre 2022.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

SICAV est éligible aux contrats d'assurance dits « NSK ». **Ce régime fiscal ne permet pas de nouvelles souscriptions.**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion de la SICAV, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Pour rappel, les bons ou contrats « NSK » ou « DSK », de par leurs contraintes d'investissement, bénéficient en contrepartie d'un régime fiscal de faveur : après huit ans de détention, les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas des prélèvements sociaux), les critères de placement doivent être respectés pendant toute la durée du contrat (à défaut le souscripteur perd le bénéfice de l'exonération).

Toutefois, il n'est plus possible de souscrire de nouveaux bons ou contrats « NSK » ou « DSK », mais les bons ou contrats existants peuvent toujours bénéficier de l'avantage fiscal. Par conséquent, les nouveaux souscripteurs ne pourront plus bénéficier de cet ancien régime fiscal.

En effet, seuls les souscripteurs au moment de la mise en place de ce régime fiscal au sein du FCP absorbé, pourront continuer à en bénéficier après l'opération de fusion-absorption précitée.

Le régime fiscal applicable aux plus-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit la SICAV.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser au commercialisateur de la SICAV ou à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :

Catégorie d'action P : FR0007020201

Catégorie d'action R : FR001400C9R6

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de la SICAV est de rechercher, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance nette des frais de gestion, sur un horizon de cinq ans, supérieure à celle mesurée par l'indicateur de référence composite suivant : 22% JP Morgan EMU 7/10 ans (coupons nets réinvestis - code Bloomberg JNEU7R10) ; 73 % Euro Stoxx Net Return (dividendes nets réinvestis - code Bloomberg SXXT) ; et 5% €STR (net capitalisé - code Bloomberg ESTRON), tout en intégrant des critères de bonne gouvernance et de développement durable.

La SICAV est gérée selon une approche d'investissement socialement responsable (ISR) mais ne bénéficie pas du label ISR.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

INDICATEUR DE REFERENCE :

22% JP Morgan EMU 7/10 ans (coupons nets réinvestis) (code Bloomberg JNEU7R10) ; 73% Euro Stoxx Net Return (dividendes nets réinvestis - code Bloomberg SXXT) ; et 5% €STR (net capitalisé - code Bloomberg ESTRON) (« Indicateur de référence »).

L'indicateur de référence est un composite :

- de JP Morgan EMU 7/10 ans : Indice obligataire calculé coupons réinvestis, qui mesure la performance des emprunts d'Etat de la zone euro, dont la maturité résiduelle est comprise entre 7 et 10 ans. La devise de référence est l'euro. La fréquence de publication de cet indice est quotidienne et la valorisation s'effectue à la clôture du marché. Il est consultable sur www.jpmorgan.com.
- de l'Euro Stoxx Net Return : Indice calculé dividendes nets réinvestis, composé de valeurs importantes appartenant aux pays membres de la zone euro sélectionnés selon la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité. Cet indice comprend environ 300 valeurs ; il est par conséquent sensiblement plus large que l'indice Euro Stoxx 50. Il est consultable sur <https://www.stoxx.com>.
- de €STR correspondant au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'€STR remplace progressivement depuis le 2 octobre 2019 l'Eonia. Il est consultable sur <https://www.ecb.europa.eu>.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

La politique de gestion mise en œuvre par le délégataire de la gestion financière associe une allocation d'actifs dynamique entre marchés actions et obligataires, un choix de répartition géographique reposant sur l'appréciation de critères macro-économiques et de valorisation, une sélection de type « stock picking » de grandes, moyennes et petites valeurs principalement européennes.

La stratégie de gestion repose sur le principe de la diversification active des investissements entre différentes classes d'actifs et zones géographiques.

La pondération entre marchés actions et taux est revue mensuellement pour refléter la politique d'investissement de la SICAV. Celle-ci s'appuie sur l'analyse des fondamentaux macroéconomiques des grands pays développés (croissance du PIB, niveau d'inflation, chômage, balance des paiements, politique monétaire, politique budgétaire...) et sur l'évaluation du prix des actifs (valorisation des marchés actions, dynamique des profits, courbes de taux, niveaux de spreads ...).

La sélection de valeurs au sein de son univers d'investissement en actions s'appuie principalement sur l'analyse fondamentale intrinsèque de chaque société et sur son niveau de valorisation par le marché.

L'analyse fondamentale d'une entreprise repose dans une optique moyen terme sur l'étude financière des données comptables et économiques, et sur l'appréciation de sa stratégie, de la qualité de son management, de son potentiel de croissance et de sa capacité immédiate ou à terme, à générer des profits.

L'évaluation consiste à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à déterminer le momentum favorable à l'investissement.

Les investissements en titres de créances sont principalement effectués sur des produits de taux libellés en euro. La SICAV s'autorise à intervenir sur des obligations publiques ou privées. Les instruments de taux sont sélectionnés selon des critères de maturité et de qualité de l'émetteur.

La SICAV est éligible aux contrats dits « NSK ». A ce titre, la SICAV détient à hauteur de 10 % minimum de son actif net certains des titres suivants : parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds communs de placement dans l'innovation ou de fonds d'investissement de proximité, actions de sociétés de capital-risque et titres mentionnés au f de l'article 125-0 A I quinquies du C.G.I. Les titres mentionnés au g de l'article 125-0 A I quinquies du C.G.I. représentant au moins 5 % de l'actif net de la SICAV.

A titre accessoire, une enveloppe limitée à maximum 10% de l'actif net de GF Ambition Solidaire sera consacrée à des investissements s'exposant à des titres de capital ou de dette émis par des émetteurs de juridiction française appartenant à l'économie sociale et solidaire. Il s'agit d'entreprises ou d'associations qui cherchent à répondre à un besoin social et / ou environnemental, dans des domaines tels que la lutte contre l'exclusion, l'insertion, l'innovation sociale autour de la santé (techniques de soins pour les séniors, logement intergénérationnel pour remédier à la dépendance, produits innovants pour pallier au handicap etc...), l'environnement ... Ces projets de financement sont sélectionnés sur des critères qualitatifs et quantitatifs (type d'activité, bilans financiers, ...).

Ces investissements seront effectués via l'investissement en parts et/ou actions d'OPC eux-mêmes investis dans des titres d'émetteurs dits « solidaires » sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Compte tenu du caractère très peu liquide de ces titres, le sous-déléataire de la gestion financière fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

La SICAV peut être exposé au risque de change à hauteur de 20% de son actif net. La couverture du risque de change est discrétionnaire.

La SICAV investit en lignes directes et en organismes de placement collectif (OPC).

La SICAV ne bénéficie pas du label ISR.

Stratégie Investissement Socialement Responsable (ISR)

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% de l'actif net du portefeuille.

I. Stratégie ISR concernant les poches actions/obligations en lignes directes

Dans le cadre d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement, la SICAV a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées. Cette approche est réalisée par poches :

- Pour la poche actions, l'univers d'investissement est défini comme celui composé d'actions de grandes, moyennes et petites capitalisations des pays d'Europe et d'actions des Etats-Unis ; ;
- Pour la poche obligataire, l'univers d'investissement est défini comme celui des émissions souveraines libellées en EUR des Etats de la zone euro et des émissions privées libellées en EUR dont la notation est supérieure ou égale à BB-.

Pour y parvenir, les gérants s'assureront pour chaque poche que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

I. Stratégie ISR concernant la poche solidaire

Le sous-délégataire de la gestion financière a sélectionné un gérant externe pour la poche solidaire. Une équipe dédiée est en charge de l'identification et de l'analyse des émetteurs de l'économie sociale et solidaire. Cette équipe définit un univers de titres sous-jacents pour la poche solidaire à partir d'une grille d'analyse visant à mesurer la mission sociale de ces émetteurs et leur solidité financière. Le gérant de la poche solidaire applique ses filtres d'analyse financière et de risque sur cet univers de titres sous-jacents et sélectionne les valeurs pour investissement dans la poche solidaire.

Une méthodologie de mesure d'impact et d'évaluation ESG permet d'identifier au moment de la due-diligence : l'ensemble des impacts significatifs liés à l'action d'une entreprise, de les qualifier sur le plan quantitatif d'élaborer avec le dirigeant une « feuille de route d'impact » assortie d'objectifs chiffrés sur un nombre circonscrit d'indicateurs, et d'obtenir un suivi annuel sur sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le sous-délégataire de la gestion financière peut investir dans d'autres fonds art 9 SFDR ayant un objectif d'investissement durable et dont l'univers d'investissement est limité :

- aux entités non cotées de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient d'un cadre réglementaire fixé en France par la loi ESS de 2014 ;
- aux entreprises ou fonds d'investissement à impact non cotés dès lors que leur utilité sociale et/ou environnementale est réelle et mesurable.

II - Principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière :

Les principales limites méthodologiques sont présentées à la rubrique « Profil de risque » du prospectus de la SICAV. Il convient notamment de noter que les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Il est à noter que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes a ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

De plus, les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

Le sous-délégataire de la gestion financière intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. Toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que, la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Informations relatives au règlement SFDR :

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. L'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de sa stratégie varient en fonction de certains facteurs tels que la classe d'actifs, la zone géographique et les instruments financiers utilisés.

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SICAV sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

Information relative au règlement Taxonomie :

À la date de publication du présent prospectus, le sous-délégataire de la gestion financière n'est pas en mesure de fixer un pourcentage minimum et précis d'investissements du fonds qui soit aligné au Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie européenne »).

La communication sur un tel alignement sera réalisée au cours des prochaines mises à jour du présent prospectus.

Les investissements durables de la SICAV ayant à ce stade un objectif social uniquement (via les investissements de la poche solidaire non listée), la SICAV ne prend pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne. La notation extra-financière dite ESG considère chacun des objectifs de la taxonomie européenne pour le pilier environnemental (Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte desdits objectifs sont mieux notés et montrent un score ESG supérieur. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux et de gouvernance. Elle ne permet pas une approche ciblée sur un objectif particulier ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement avec la taxonomie européenne.

En outre, la SICAV a un focus social qui ne pourrait être exprimé que par l'alignement à une taxonomie sociale, nomenclature actuellement en cours de développement au sein de la Commission Européenne.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

Le portefeuille est constitué des catégories d'actifs et des instruments financiers ci-dessous.

• Actions :

Les placements sur cette classe d'actifs sont réalisés sur des actions de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation cotées. Ces placements seront réalisés sur les marchés de l'Union européenne à hauteur de 80% minimum de la poche actions. La SICAV pourra également investir sur des pays hors de l'Union européenne à hauteur de 20% maximum de son actif net, dont 10% maximum de son actif net sur des pays hors OCDE (dont pays émergents). La part des actions de sociétés de petite capitalisation, peut représenter jusqu'à la totalité de l'actif net de la SICAV. Les actions de sociétés de petites capitalisations (excluant les micro-capitalisations et le capital investissement) représenteront en moyenne entre 20% et 30% de l'actif net de la SICAV.

Une société est considérée comme une société de petite capitalisation si sa capitalisation est inférieure à 2 milliards d'euros et une micro-capitalisation si sa capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros.

La part des actions de micro-capitalisations peut représenter jusqu'à 10% maximum de l'actif net de la SICAV.

Le degré d'exposition de GF Ambition Solidaire aux marchés actions est compris entre 50% et 100% de son actif net.

Éventuellement, l'exposition actions peut légèrement dépasser 100% de son actif net et rendre occasionnellement le compte d'espèces débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée et l'exposition actions, en direct, ne dépassera pas 110% de son actif net.

La SICAV peut détenir des actions de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation.

• Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

La SICAV pourra investir au maximum 50% de l'actif net en obligations d'état ou en obligations privées.

Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée au gérant, en fonction de ses anticipations. Les investissements sur de la dette privée se feront dans le respect des règles de notation édictées ci-dessous :

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres de la SICAV et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La SICAV pourra investir dans des titres « *investment grade* » dont la notation sera comprise entre AAA / Aaa et BBB-/ Baa3 (Standard and Poor's, Moody's / Fitch) (2ème meilleure note selon les trois agences de notation : Standard and Poor's, Moody's ou Fitch ou d'une notation équivalente selon l'analyse du sous-délégataire de la gestion financière ou notation établie par un prestataire externe sélectionné par le sous-délégataire de la gestion financière).

En outre il se réserve, à titre accessoire (montant inférieur à 10% de l'actif net) la possibilité d'investir dans des titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou ayant une notation minimale de BB- / Ba3 (2ème meilleure note selon les trois agences de notation : Standard and Poor's, Moody's ou Fitch ou notation équivalente selon l'analyse du sous-délégataire de la gestion financière ou notation établie par un prestataire externe sélectionné par le sous-délégataire de la gestion financière).

De plus, il pourra intervenir sur les obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif net.

La sensibilité des titres obligataires du portefeuille sera comprise entre 0 et 10.

La SICAV peut faire appel de façon accessoire à des instruments du marché monétaire. Afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant, l'actif peut être investi sur des titres de créance négociables. La SICAV pourra investir dans des instruments du marché monétaire dont la notation minimale pourra être A2, F2 ou P2 (2ème meilleure note selon les trois agences de notation : Standard and Poor's, Moody's et ou Fitch ou notation équivalente selon l'analyse du sous-délégataire de la gestion financière ou notation établie par un prestataire externe sélectionné par le sous-délégataire de la gestion financière).

- **Parts ou actions d'OPC :**

La SICAV peut détenir jusqu'à 15% de son actif net en OPCVM et FIA français et/ou en OPCVM européens, certains étant gérés par le Groupe Generali.

Les OPCVM et FIA utilisés pourront être les suivants :

- OPCVM et FIA « Actions »
- OPCVM et FIA « Obligations »
- OPCVM et FIA de stratégie d'investissement diversifiée
- OPCVM et FIA « à risque » (parts de FCPI/FCPR/FIP/SCR) (dans la limite de 10% de son actif net)
- OPCVM et FIA « monétaires » dans le but de gérer la trésorerie.

La SICAV peut détenir des parts de fonds communs de placement à risques et/ou de fonds communs de placement dans l'innovation et/ou solidaires.

Ces OPCVM et FIA souscrits peuvent être gérés par le groupe BNP Paribas ou le sous-délégataire.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

L'utilisation des futures, permet d'octroyer plus de souplesse et de réactivité à la gestion de la SICAV. Ce mode de fonctionnement, donne ainsi l'opportunité au gérant de réagir avec efficacité aux mouvements de hausses ou de baisses des marchés induits par des données économiques, financières ou autres (géopolitique par exemple).

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de la SICAV.

Nature des marchés d'intervention :

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur :

- des marchés réglementés,
- des marchés organisés,
- des marchés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux,
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

Le gérant procédera à l'achat d'instruments dérivés dans une optique :

- de couverture,
- de dynamisation du portefeuille en effectuant un réglage d'exposition au risque action, sans rechercher une surexposition,
- de dynamisation du portefeuille en ajustant la duration de la partie taux du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

Les interventions se feront en particulier sur :

- Options (contrats entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui acheter – option d'achat – ou de lui vendre – option de vente d'un actif à un prix convenu d'avance et à une date ou sur une durée prévue par le contrat).
- Vente de calls couverts pour valoriser les positions détenues en actions.
- Vente de puts couverts par les disponibilités correspondantes sur des titres que le sous-délégataire de la gestion financière souhaite acquérir.
- Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) : Peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.
- Contrats à terme sur devises et opérations assimilées.
- Achats ou ventes de contrats futures d'indices actions ou de taux pour gérer l'exposition globale du portefeuille.

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de la SICAV.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par sous-délégataire de la gestion financière. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES :

La SICAV pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net selon les opportunités de marché.

Elle pourra investir dans des obligations convertibles (à l'exception des obligations contingentes convertibles qui sont interdites) dans la limite de 10% de son actif net.

5. DEPOTS ET EMPRUNTS D'ESPECES :

Les dépôts et emprunts d'espèces seront temporaires et ne sont pas prévus dans la gestion courante de la SICAV.

La SICAV peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'avoir recours occasionnellement aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net dans le cadre de découvert à très court terme lié au décalage de date de règlement livraison et/ou dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats.

6. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Néant.

7. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DU FIA :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements risques de la société de gestion.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 7, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs de la SICAV (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier délégué. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il est précisé qu'une partie de l'actif de la SICAV peut être également investie dans des parts/actions de fonds sous-jacents dont la liquidité ne permet le remboursement rapide d'aucune manière.

L'investisseur est principalement exposé aux risques directs et indirects (notamment liés aux investissements en produits dérivés).

La SICAV peut être exposée à un large éventail de Risques de Durabilité (comme défini ci-dessous).

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : (entre 50% et la totalité de l'actif net)

La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

La SICAV pouvant investir dans des sociétés de petite capitalisation jusqu'à la totalité de son actif net, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (small caps / mid caps) sont des marchés réglementés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de taux : (maximum 50% de l'actif net)

L'exposition au risque des marchés de taux peut aller jusqu'à 50% de l'actif. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit : (maximum 50% de l'actif net)

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de perte en capital :

La SICAV ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de change : (maximum 20% de l'actif net)

La SICAV peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

Risque de durabilité :

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque spécifique à l'émetteur en matière de durabilité :

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposés à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur marchande peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition causés, par exemple par le changement climatique.

Risque lié à la finance durable et à la prise en compte de critères extra-financiers :

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un sous-délégataire de la gestion financière peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatif : (maximum 10% de l'actif net)

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou ayant une notation minimale de BB- / Ba3 (2^{ème} meilleure note selon les trois agences de notation Standard and Poor's, Moody's ou Fitch ou notation équivalente selon l'analyse du sous-délégataire de la gestion financière ou notation établie par un prestataire externe sélectionné par le sous-délégataire de la gestion financière) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Ce risque vient accroître le risque crédit et peut entraîner une baisse amplifiée de la valeur liquidative. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque lié aux obligations convertibles : (maximum 10% de l'actif net)

La SICAV comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque lié à l'investissement sur les pays hors OCDE (dont émergents) : (maximum 10% de l'actif net)

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque lié aux investissements solidaires : (maximum 10% de l'actif net) : par nature, les émetteurs solidaires ne sont pas cotés et les instruments financiers qu'ils émettent sont peu liquides. Le nombre de ces titres étant réduit, l'attention des actionnaires est attirée sur le risque de pertes potentielles attaché à ces valeurs qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les valeurs négociées sur un marché, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers. Ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération usuellement inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte du rôle social joué par l'émetteur).

Risque de valorisation : (maximum 10% maximum de l'actif net) : le risque de valorisation présent dans la SICAV est lié à la nature des titres non cotés (titres solidaires). Il existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation des titres solidaires à l'actif de la SICAV en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative de la SICAV.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE** :

- Catégorie d'action P :
Tous souscripteurs. La SICAV est destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.
- Catégorie d'action R :
Les intermédiaires financiers qui sont interdits par les lois applicables de recevoir et/ou de conserver des commissions ou d'autres avantages non monétaires.
Les distributeurs qui offrent des services de gestion de portefeuille et des conseils en investissement sur une base indépendante.
Les distributeurs fournissant des conseils non indépendants qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir et de ne pas conserver de commissions.

GF Ambition Solidaire s'adresse à un type d'investisseur souhaitant investir dans un produit diversifié bénéficiant du régime juridique et fiscal défini au paragraphe I quinquies de l'article 125-0 A du C.G.I et qui accepte par conséquent l'évolution non régulière du prix de la catégorie d'action de la SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de cinq ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Le gestionnaire financier n'est pas enregistré en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« *foreign financial institutions* ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

La SICAV, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Cinq ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Pour l'ensemble des catégories d'actions :

- Affectation du revenu net : capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Le revenu net est intégralement capitalisé chaque année.

- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**TABEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

Libellés des catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la catégorie d'actions	Montant minimum de souscription
P	FR0007020201	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV est destinée à servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.	Dix-millième	Souscription initiale : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant Souscriptions ultérieures : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant
R	FR001400C9R6	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Pour les distributeurs fournissant des conseils non indépendants qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir et de ne pas conserver de commissions. Pour les souscripteurs conseillés par des conseils indépendants au sens de MIF 2, la gestion sous mandat (GSM). ⁽¹⁾	Dix-millième	Souscription initiale : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant. Souscriptions ultérieures : Un dix-millième d'action ou équivalent en montant.

⁽¹⁾ Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européen fournissant uniquement un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2014/65/UE.

Le gestionnaire financier garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la SICAV, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par le gestionnaire financier. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur la SICAV sont identiques pour l'ensemble des actionnaires de la SICAV.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés maximum	J+3 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 10h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter, sur un montant ou un nombre entier d'actions ou sur une fraction d'actions, chaque action étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes de rachats peuvent porter sur un nombre entier d'actions ou sur une fraction d'actions, chaque action étant divisée en dix-millièmes.

Le passage d'une catégorie d'action à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une souscription et est fiscalement soumis au régime fiscal d'imposition des plus-values.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION :

Initiales et ultérieures : Un dix-millième d'actions / ou équivalent en montant.

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 10 heures auprès de :

BNP Paribas – Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Catégorie d'action P : 1.524,49 euros

Catégorie d'action R : 100 euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

En application du Code Monétaire et Financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le gestionnaire financier, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

Le gestionnaire financier utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour la SICAV. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. Le gestionnaire financier s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

La SICAV peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La SICAV a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net de la SICAV. Dans cette hypothèse, la SICAV peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net de la SICAV (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la SICAV) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu de la SICAV.

(ii) Modalités d'information des actionnaires

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les actionnaires de la SICAV dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les actionnaires de la SICAV. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les actionnaires de la SICAV n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation de la SICAV.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des actions de la SICAV représentent 15% de l'actif net de la SICAV, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net de la SICAV, la SICAV pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net de la SICAV. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la SICAV appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la SICAV mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige. *

** Cette durée maximale sera caduque à compter de la modification des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui l'exige.*

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

COMMISSIONS ET FRAIS**COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

DEFINITION GENERALE : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DE LA SICAV GF Ambition Solidaire :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BARÈME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions souscrites	Catégories d'actions P et R : 2% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions rachetées	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions rachetées	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions rachetées	Néant

FRAIS FACTURES A LA SICAV GF Ambition solidaire :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes au gestionnaire financier par délégation et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

A ces frais peuvent s'ajouter des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs.

FRAIS FACTURES A LA SICAV	ASSIETTE	TAUX BARÈME (TTC)
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES AU GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION	Actif net	Catégorie d'action P : 1,20% TTC maximum Catégorie d'action R : 0,60% TTC maximum
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

Autres frais pouvant être facturés à la SICAV : les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou à une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES : Néant

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par le gestionnaire financier dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel de la SICAV.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, des documents d'informations clés et les derniers documents annuels et périodiques de la SICAV sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – Service client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe exerce les droits de vote en application de la politique de vote définie par GENERALI.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de la société de gestion : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DE LA SICAV :

La documentation commerciale de la SICAV est mise à disposition des actionnaires aux bureaux de la société de gestion.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche en matière de durabilité sont disponibles dans la section dédiée à Generali Investments Partners dans la page Investissement Responsable du site internet : www.general-am.com.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION COLLECTIVE (« CLASS ACTION »)

BNP Paribas Asset Management a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (*class action*) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégalité).

Conformément à sa politique:

- la société de gestion ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en tant que plaignant ou ne jouera pas un rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNP Paribas Asset Management se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.

Une information sur la politique de *class action* est disponible sur le site internet de la société de gestion [Class actions policy - BNP Paribas Asset Management - Corporate EN](#).

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.
- Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les titres non cotés émis par des émetteurs solidaires :
- Les titres de créance sont valorisés à partir d'une méthode définie par un expert ou par le Commissaire aux comptes de l'émetteur sous le contrôle des Commissaires aux comptes de la SICAV.

- Les titres donnant accès au capital ou titres assimilés : ils sont comptabilisés la première année, par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, à leur valeur d'acquisition. Les titres sont valorisés au moins une fois par an. Ces valorisations sont réalisées par les émetteurs sous le contrôle de leurs Commissaires aux comptes et de ceux de la SICAV, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables. Ces valorisations sont établies à partir des dispositions statutaires ou par méthode définies par un expert.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 – MECANISME DE VALEUR LIQUIDATIVE AJUSTEE OU *SWING PRICING*

La SICAV a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing*.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats d'actions significatifs, aux actionnaires de la SICAV à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille de la SICAV (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif de la SICAV).

La valeur liquidative de la SICAV est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les actionnaires présents dans la SICAV de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le *swing pricing* vise à réduire pour les actionnaires détenant des actions de la SICAV les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans la SICAV.

La SICAV calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la SICAV (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de *swing pricing* qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de *swing pricing*). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

VI.3 - METHODE DE COMPTABILISATION

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 29 juin 2026

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GF Ambition Solidaire

Identifiant d'entité juridique : 969500FQ10289XB1QC30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

☒ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>3</u> % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la réglementation SFDR à travers un processus d'investissement responsable. La Société de gestion gère activement la SICAV et sélectionne dans l'univers d'investissement initial les instruments financiers présentant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs. La Société de gestion évalue le degré de durabilité des émetteurs grâce à un score ESG provenant de sources externes. Le score ESG doit s'entendre comme étant un score non ajusté du secteur pour l'ensemble des classes d'actifs concernées.

La SICAV fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement de la SICAV ;
- Amélioration de la note ESG pour chaque classe d'actifs ;
- Exposition à des investissements solidaires via une poche dédiée.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

L'approche extra-financière est réalisée de la façon suivante :

Le calcul d'un **score ESG** de chacun des titres et se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des piliers. La SICAV a une approche en « amélioration de note ». Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG, les gérants s'assurent que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) de chacune des classes d'actifs de la SICAV soit supérieure à la note des classes d'actifs de l'univers d'investissement duquel 20% des titres les moins bien notés sont exclus.

Par ailleurs, la SICAV a une poche d'investissement solidaire. Une portion minimale d'investissement solidaire est réalisée à travers:

- une Société de Capital Risque (SCR) solidaire dédiée gérée par Inco Ventures. Pour chaque investissement de la SCR, Inco Ventures produit un score pour chaque investissement. Seules les entreprises avec une note au-dessus d'un seuil défini par Inco Venture sont retenues.
- Des fonds classés art9 SFDR ayant un objectif d'investissement durable et dont l'univers d'investissement est limité:
 - Aux entités non cotées de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient d'un cadre réglementaire fixé en France par la loi ESS de 2014
 - Aux entreprises ou fonds d'investissement à impact non cotés dès lors que leur utilité sociale et/ou environnementale est réelle et mesurable.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

La SICAV atteint les objectifs d'investissements durables via les investissements dans la SCR Generali Investissement à Impact, faisant partie intégrante de la SICAV GF Ambition Solidaire

L'objectif de l'investissement à travers la SCR solidaire est de prendre des participations (actifs non cotés) dans les associations et entreprises solidaires ou d'utilité sociale qui ont une activité économique, afin de les soutenir dans la réalisation des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser leur extension ou développement.

L'objectif premier des investissements durables menés dans le cadre de la SICAV GF Ambition Solidaire est d'investir dans des entreprises et associations soutenant les familles et enfants en situation de fragilité, et dans celles contribuant à l'insertion professionnelle des réfugiés.

L'évaluation de l'impact social est réalisée en cinq parties, qui correspondent aux 5 dimensions d'analyse d'impact de l'Impact Management Project (IMP), standard international d'évaluation d'impact. Les 12 premiers champs d'analyse de l'Inco Ratings ont été ordonnés et adaptés pour s'intégrer dans ce cadre d'analyse de l'IMP. Les trois derniers champs d'analyse synthétisent l'analyse extra financière de l'entreprise sur les 3 axes E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Ainsi, l'indicateur retenu pour la définition de la durabilité des investissements repose sur un élément clé : une note globale supérieure ou égale à 12.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le suivi du principe de DNSH est piloté à travers le suivi des controverses pour la partie non listée. Les anomalies relatives aux problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) jugées comme équivalentes à des controverses sont recherchées lors de la due diligence sur les associations et entreprises solidaire avant la phase d'investissement par INCO et un suivi post-investissement.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Outre le questionnaire rempli au cours de la Due Diligence et qui comporte aussi des questions sur les caractéristiques environnementales et de gouvernance de l'entreprise, le suivi des Principales Incidences Négatives est réalisé via un questionnaire annuel rempli par la cible de l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Au sein de la poche solidaire, Inco Venture s'attache à analyser et exclure les associations et entreprises qui enfreignent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers l'étape de due diligence.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, la SICAV considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre :**
 - o (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements de la SICAV ;
- **Les questions sociales et de personnel :**
 - o (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
 - o (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La SICAV considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- **Social** : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PAI considérés par le gérant de la SICAV peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la réglementation SFDR à travers un processus d'investissement responsable. La Société de gestion gère activement la SICAV et sélectionne dans l'univers d'investissement initial les instruments financiers présentant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs. La Société de gestion évalue le degré de durabilité des émetteurs grâce à un score ESG provenant de sources externes. Dans le cadre d'une approche en amélioration de note par rapport à l'univers d'investissement, la SICAV a pour vocation d'avoir un profil ESG supérieur à celui de son univers d'investissement après élimination des 20% des valeurs les moins bien notées. Cette approche est réalisée par poches.

Pour y parvenir, les gérants s'assureront pour chaque poche que le score ESG du portefeuille soit supérieur au score de l'univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées. L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille.

Par ailleurs, la SICAV possède une poche dédiée au financement solidaire qui peut représenter jusqu'à 10% de son encours. Cette poche est investie dans Generali Investissement à Impact (Société de Capital Risque – SCR) qui cible des entités non cotées à fort impact social, et en particulier des entités dont l'activité est en cohérence avec les thématiques de la fondation créée par le Groupe Generali, The Human Safety Net. Il s'agit d'entreprises ou d'associations qui cherchent à répondre à un besoin social et / ou environnemental, dans des domaines tels que la lutte contre l'exclusion, l'insertion, l'innovation sociale autour de la santé techniques de soins pour les séniors, logement intergénérationnel pour remédier à la dépendance, produits innovants pour pallier au handicap, l'environnement, etc...

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'approche extra-financière suivra deux étapes pour les titres cotés :

1. **La première étape** : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controversé propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), la SICAV va exclure, de l'univers d'investissement, les sociétés impliquées dans les activités exclues par le filtre éthique.

Les indicateurs utilisés dans le screening négatif inclus : la production d'armes violentant les principes humanitaires Fondamentaux ; des activités causant des dommages sévères à l'environnement ; des activités en violation des droits de l'Homme ; l'implication dans des cas graves de corruption ou des activités dans le secteur du charbon.

Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali Asset Management dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-am.com.

2. **La seconde étape** : Le score ESG (notation extra-financière ou screening positif) est utilisé par le gérant de la SICAV pour évaluer la qualité extra-financière des titres et donc le profil ESG du portefeuille englobe un large éventail d'indicateurs environnementaux et sociaux d'une part, et d'indicateurs de gouvernance d'autre part.

L'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

La méthodologie de notation s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière.

La notation ESG dit « souverain » inclut l'ensemble des émissions des gouvernements, régions, municipalités. Les agences supranationales et les banques régionales sont cotées suivant la méthodologie dite « corporate ».

Notre méthodologie d'analyse ESG de la dette souveraine est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

La notation de la dette souveraine n'est pas ajustée et représente un score absolu basé sur les pondérations des différents piliers E, S et G sachant que les facteurs de gouvernance sont surpondérés par rapport aux facteurs environnementaux et sociaux partant du principe que les facteurs de gouvernance déterminent le pouvoir du pays à influencer directement ses politiques environnementales et sociales.

Sur la base de 6 facteurs de risques et plusieurs sous-facteurs notés à travers des indicateurs quantitatifs, la notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques :

- o Environnement : risque de sécurité énergétique, ressources en eau, terres fertiles et ressources minérales...
- o Social : niveau d'alphabétisation des adultes, accès aux services de santé, situation démographique, égalité des genres, environnement économique....
- o Gouvernance : dette publique, bilan net des investissements internationaux, gouvernance politique...

Suite à l'analyse extra-financière utilisant les scores ESG, les gérants s'assurent que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) de chacune des classes d'actifs de la SICAV soit supérieure au score de l'univers d'investissement de chaque classe d'actifs après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées.

L'approche extra-financière sera la suivante pour la poche solidaire :

Inco Ventures réalise pour chaque investissement une due diligence extra-financière complète avec sa méthodologie Inco Ratings (avec une synthèse de 15 points d'analyse). Seules les entreprises ayant reçu les meilleures notes sont retenues. L'évaluation de l'impact social est réalisée en cinq parties, qui correspondent aux 5 dimensions d'analyse d'impact de l'Impact Management Project (IMP), standard international d'évaluation d'impact. Les 12 premiers champs d'analyse Inco Ratings ont été ordonnés et adaptés pour s'intégrer dans ce cadre d'analyse de l'IMP. Les trois derniers champs d'analyse synthétisent l'analyse extra financière de l'entreprise sur les 3 axes E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Ainsi, l'indicateur retenu pour la définition de la durabilité des investissements repose sur un élément clé : une note globale supérieure ou égale à 12.

La poche solidaire peut également être investie dans des fonds art 9 SFDR ayant un objectif d'investissement durable et dont l'univers d'investissement est limité:

- Aux entités non cotées de l'économie sociale et solidaire qui bénéficient d'un cadre réglementaire fixé en France par la loi ESS de 2014
- Aux entreprises ou fonds d'investissement à impact non cotés dès lors que leur utilité sociale et/ou environnementale est réelle et mesurable.

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées conformément à l'article 12. 1 (a-c) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission . Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web ([https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/-section "Exclusions CTB pour les Lignes Directrices de l'ESMA"](https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/-section%20Exclusions%20CTB%20pour%20les%20Lignes%20Directrices%20de%20l'ESMA)) .

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A. Il n'existe pas d'engagement sur la réduction minimum de l'univers d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier «Gouvernance».

En particulier, i) ex-ante, la sélection des titres par le gestionnaire est basée sur des exclusions (screening négatif) puis d'une notation extra-financière (screening positif) visant à identifier les

titres présentant des critères ESG (comme mieux décrit ci-dessus) et ii) la société de gestion utilise un modèle d'évaluation et suivi de manière continue par le gestionnaire.

Les fonctions de contrôle de la société de gestion vérifient que le procédé de sélection des titres ainsi que le suivi de ceux-ci au sein du portefeuille sont conformes au règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et à la documentation d'offre de la SICAV.

En particulier, la société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la société de gestion :

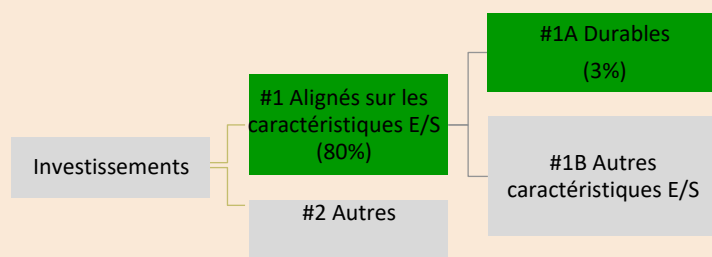
- i.* Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;
- ii.* Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG ;
- iii.* Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation.

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de Generali Asset Management S.p.A SGR (GenAM) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionnariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali Asset Management dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-am.com.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille. Les liquidités ne font pas partie du champ des actifs couverts par l'analyse ESG.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre de la SICAV demeure en cohérence avec la politique ESG de la SICAV. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille de la SICAV.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La SICAV n'est actuellement pas engagée à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Cependant, cette position sera susceptible d'être revue lorsque les règles sous-jacentes à cette réglementation seront finalisées et à mesure que la disponibilité de données fiables augmentera au cours du temps.

● **Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne¹ ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission. A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.



Oui



Dans le gaz fossile

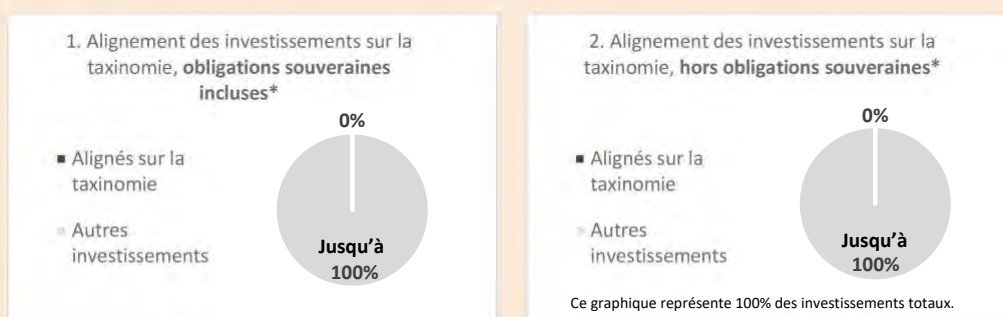


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La SICAV ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier s'engage à investir une proportion minimale de 3% dans des actifs durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour cette SICAV.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Asset Management | Quand spécialisation rime avec expérience \(general-am.com\)](#)

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

Statuts

En vigueur au 16/04/2026

(approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires du 16/04/2026)

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée régie, notamment, :

- par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II – Titre II – Chapitres VII) et aux sociétés anonymes, lorsque celles-ci sont applicables aux sociétés par action simplifiées (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I) ;
- par les dispositions du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents ; et
- par les présents statuts .

Le Président ou le Directeur Général peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Les compartiments ne sont pas solidaires entre eux.

Les premiers Associés de la SICAV sont indiqués en Annexe 1.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **GF Ambition Solidaire**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie de la mention « société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 221 855 748,37 euros divisé en 449 448,8540 actions entièrement libérées de même catégorie.

Le montant de capital social minimum au-dessous duquel il ne peut être réduit est de 300 000 euros.

La SICAV a été constituée par voie d'apport partiel d'actif du FCP « GF Ambition Solidaire ».

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des actions sur proposition du Président ou du Directeur Général et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président ou du Directeur Général en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard cinq (5) jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application du livre II du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou le Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Dans de telles circonstances les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des associés sont décrites dans le prospectus de la SICAV.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du livre II du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la SICAV peut décider de mettre en œuvre un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »). Les conditions et modalités de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats sont précisées dans le prospectus.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Il pourra être décidé de recourir à un mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou swing pricing), tel que défini à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs » du prospectus.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, selon les modalités définies dans le prospectus.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ; et
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Pour les actions faisant l'objet de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Administration - Président

La société est administrée par un Président, personne morale, qui doit être une société de gestion agréée pour la gestion d'OPCVM, (le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La cessation des fonctions ne donnera pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

Par exception, le premier Président est nommé statutairement : **Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, en abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), représentée par Monsieur Eric DOMERGUE.**

Le Président étant une personne morale, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 - Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Par exception le mandat du premier Président débutera au jour de la création de la SICAV et se terminera à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se prononcer sur les comptes clos à fin décembre 2026.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

Article 15 - Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux des décisions du Président sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général.

En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs délégués exclusivement au Directeur Général ainsi que de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat (le « Directeur Général »).

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Le prospectus

Le Président ou le Directeur Général ont tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires sont convoquées par le Président ou le Directeur Général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires exercent les attributions dévolues à ces mêmes assemblées dans les sociétés anonymes en matière de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de comptes annuels et de bénéfices.

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Elles peuvent ainsi se dérouler par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation à l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-27 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La SICAV se réserve la faculté de recourir à la procédure du titre au porteur identifiable (T.P.I.) conformément et selon les modalités prévues à l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Les assemblées sont présidées par le Président, ou en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président parmi les associés présents.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la SICAV au Registre du Commerce et des sociétés et finira le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

Article 23- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

La SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le Président peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année.

Le Président peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 25 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

GF Ambition Solidaire

Société d'Investissement à Capital Variable

Sous forme de Société par Actions Simplifiée

Siège Social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

922 193 040 R.C.S. Paris

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 26 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.